



Wilaya d'El Oued
Direction des Travaux Publics

INTITULE DE L'OPERATION : Dédoublment de la RN48 entre Hamraia et
Foulia sur 60 kms (2^{ème} Tranche)

N° OPERATION : N1.024.090.01.2039.000.039.24.004

CAHIER DES CHARGES
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
AVEC EXIGENCE DE CAPACITES MINIMALES

Projet : Signalisation et équipement du dédoublement de la RN48 entre
Hamraia et Foulia sur 60 kms du pk 30+000 au pk 90+000.

- **Lot 01** : Fourniture et mise en œuvre signalisations verticales .
- **Lot 02** : Fourniture et pose des plots rétroréfléchissants et clous .

اللجنة الولائية للصفقات لولاية الوادي
تأشيرة رقم: 2025-03-11
بتاريخ: 2025-02-12
جلسة رقم: 14

DOSSIER DE CANDIDATURE

- Déclaration de candidature
- Déclaration de probité



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES



Déclaration de candidature

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Le Ministre des travaux publics et des infrastructures de base représenté par Le Directeur des Travaux Publics**

2/ Objet du marché public :

.....

3/ Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi concernés que leurs intitulés :

.....

4/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

....., agissant :

En son nom et pour son compte .

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente .

4-1/ Candidat ou soumissionnaire seul :

Dénomination de la société

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2/ Candidat ou soumissionnaire membre d'un groupement momentané d'entreprises :

Le groupement est : Conjoint Solidaire

Nombre des membres du groupement (en chiffres et en lettres) :

Nom du groupement :

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

Forme juridique de la société :

.....

Montant du capital social :

La société est-elle mandataire du groupement ? : Non Oui

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix) :



- Signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ou ;
- Donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission,
- l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant

5/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- Pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;
- Du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou du fait qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;
- Pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- Pour avoir fait une fausse déclaration ;
- Du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défailtantes ;
- Du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- Du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudes, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- Pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- Du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- Du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- Pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Non Oui

Dans la négative (à préciser) :.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

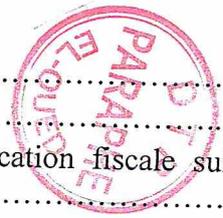
Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- Est inscrit au registre de commerce ou ;
- Est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou ;

- Détient la carte professionnelle d'artisan ou ;
- Est dans une autre situation (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :
....., délivré par



Le pour les entreprises de droit algérien et les entreprises ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent :

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie de cette décision)

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- La société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration)

- la société a réalisé pendant (indiquer la période considérée exigée dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en lettres, en chiffres et en hors taxes)

..... dont % sont en relation avec l'objet du marché public du lot ou des lots (barrer la mention inutile).

Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant :

Non Oui

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant.



6/ Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

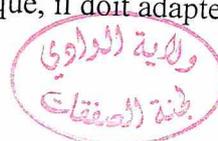
J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



MINISTERE DES FINANCES



Déclaration de probité

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Le Ministre des travaux publics et des infrastructures de base représenté par Le Directeur des Travaux Publics**

2/ Objet du marché public :

.....

3/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :, agissant :

En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :

.....

.....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

.....

Forme juridique de la société :

.....

.....

4/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non Oui

Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) :

.....

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.





Wilaya d'El Oued
Direction des Travaux Publics

INTITULE DE L'OPERATION : Dédoulement de la RN48 entre Hamraia et
Foulia sur 60 kms (2^{ème} Tranche)

N° OPERATION : N1.024.090.01.2039.000.039.24.004

CAHIER DES CHARGES
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
AVEC EXIGENCE DE CAPACITES MINIMALES

Projet : Signalisation et équipement du dédoublement de la RN48 entre
Hamraia et Foulia sur 60 kms du pk 30+000 au pk 90+000.

- **Lot 01** : Fourniture et mise en œuvre signalisations verticales.
- **Lot 02** : Fourniture et pose des plots rétro réfléchissants et clous.

اللجنة الولائية للصفقات لولاية الوادي
تأشيرة رقم: 2025-49
بتاريخ: 2025-03-14
جلسة رقم: 2025-02-12-14

OFFRE TECHNIQUE

- Déclaration à souscrire
- Instructions aux soumissionnaires
- Cahier des charges
- Définitions des prix



MINISTRE DES FINANCES



Déclaration à souscrire

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Le Ministre des travaux publics et des infrastructures de base représenté par Le Directeur des Travaux Publics**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises: Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/.....

2/.....

3/.....

4/.....

Dénomination du groupement:

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant.....

3/ Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public :

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : **El Oued**

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

Offre de base

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants)

Prix en option (s) suivant (s) (décrire les prestations ,objet des prix en options, sans mentionner leurs montants) :

4/ Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,



Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société:

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant

DESIGNATION DES MEMBRES	NATURE DES PRESTATIONS
.....
.....
.....
.....

A livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission et dans un délai de (en chiffres et en lettres) à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/ Signature de l'offre par soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

6/ Décision du service contractant :

La présente offre est.....

A....., 1e
Signature du représentant du service contractant :

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1 : OBJET DE CAHIER DES CHARGES**

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions de participation à l'appel d'offre national ouvert avec exigence de capacités minimales, d'exécution et de règlement des travaux de :

Intitulé du projet :

Signalisation et équipement du dédoublement de la RN48 entre Hamraia et Foulia sur 60 kms du pk 30+000 au pk 90+000.

- Lot 01 : Fourniture et mise en œuvre signalisations verticales.
- Lot 02 : Fourniture et pose des plots rétro réfléchissants et clous.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé par un appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales en vertu des dispositions de l'article n° 36, 37, 38, 39 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et notamment l'article n° 44 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet de cette instruction consistent à la :

Lot 01 : Fourniture et mise en œuvre signalisations verticales :

Signal Type A, Type B, Type C, Type D, Type E, et autre signal utile aux usagers, Potences, Balises de virage et borne kilométrique

Lot 02 : Fourniture et pose des plots rétro réfléchissants et clous.**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Pour que leurs offres soient recevables, les soumissionnaires doivent apporter la preuve qu'ils disposent des capacités et ressources nécessaires pour mener à bien l'exécution du marché. A cet effet, toutes les offres présentées seront accompagnées des renseignements :

4 - 1 : CAPACITÉS PROFESSIONNELLES :**-Pour les lots 01; 02:**

Avoir un certificat de qualification et classification professionnelle, en activité principale Travaux Publics et de catégorie **SIX (VI) ou plus (Code 347-4255)**, en cours de validité.

4 - 2 : CAPACITÉS FINANCIÈRES:**-Pour les lots 01; 02 :**

Avoir réalisé durant le cinq (05) dernières années (2020 à 2024) une moyenne du chiffre d'affaires de trois meilleures années au moins 50.000.000,00 DA, justifiés par des bilans portants les cachets de dépôts au niveau des services des impôts ou par des attestations de chiffres d'affaires délivrer par les services des impôts.

4 - 3 : CAPACITÉS TECHNIQUE:

Ayant déjà réalisé durant la période du (2015-2024), par projet des travaux de :

- Pour lot 01:

- Fourniture et mise en œuvre signalisations verticales de route nationale sur 30 km ou plus, par une attestation.

- Pour lot 02 :

- Fourniture et pose des plots rétro réfléchissants et clous sur route nationale d'une quantité de 20000 unités ou plus, par une attestation.

Et ce par la présentation des attestations de bonnes exécutions délivrée par les maîtres de l'ouvrage publique et singée par le premier responsable.



4 - 4 : NB:

- Ne pas être avec les services de la DTP d'EL OUED, en résiliation ou dans la liste noire durant l'année 2021, 2022 et 2023.
- Il n'est pas prévu de groupement d'entreprises dans le cadre de cet avis d'appel.

ARTICLE 5 : DEPENSES EN COURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire supportera toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre. La Direction des Travaux Publics, appelée ci-après, le service contractant, ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 6 : VISITE DU SITE

Il est recommandé au soumissionnaire de visiter et d'examiner les lieux des travaux et les environs, ainsi que les possibilités locales en matériaux et de réunir, sous sa responsabilité propre, les autorisations nécessaires à l'exploitation des gîtes à matériaux et tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre et prendre un engagement contractuel. Les dépenses résultant de cette visite, seront à sa charge.

Le soumissionnaire reconnaît, par la signature de la soumission, qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux en cause seront exécutés et de tous les éléments locaux en relation avec l'exécution des travaux (notamment le trafic routier à ne pas perturber, et qu'il a eu une connaissance de tous les plans et outils nécessaire à la réalisation de ces travaux).

Dans le cas où le soumissionnaire ne visiterait pas le site, il restera entièrement responsable de sa soumission sans rejet de son offre.

On ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de l'un quelconque de ces éléments pour introduire une quelconque demande d'indemnité.

ARTICLE 7 : CONTENU DU CAHIER DES CHARGES

L'ensemble du dossier d'appel d'offres comprend les documents suivants :

7 - 1 : le dossier de candidature :

- La déclaration de candidature dûment remplie, signée, cachetée et datée.
- La déclaration de probité dûment remplie, signée, cachetée et datée.
- Les statuts pour les sociétés concernées.
- Les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise.
- Tout document permettant d'évaluer les capacités des candidats, des soumissionnaires.

7 - 2 : Offre technique :

- La déclaration à souscrire, dûment rempli, signée, cachetée et datée.
- L'instruction aux soumissionnaires dûment paraphée et signée et cachetée et datée
- Le cahier des charges (clauses administratives générales, prescriptions techniques communes et prescriptions spéciales) portant la mention (lu et accepté)
- Le planning prévisionnel d'exécution des travaux établi en fonction du délai proposé.
- Tous les documents permettant d'évaluer l'offre technique.

7 - 3 : Offre financière :

- La lettre de soumission dûment rempli, signée, cachetée et datée.
- Le bordereau des prix unitaires, dûment rempli, signée, cachetée et datée.
- Le détail quantitatif et estimatif, dûment rempli, signée, cachetée et datée.

Le soumissionnaire devra soigneusement examiner toutes les instructions, conditions, modèles, termes, spécifications et plans figurants aux dossiers d'appel d'offres. La présentation d'une offre non conforme au dossier de l'appel d'offres s'effectuera aux risques du soumissionnaire. Conformément aux dispositions de la présente instruction, les soumissions qui ne répondraient pas pour l'essentiel aux conditions arrêtées dans le dossier de l'appel d'offres seront irrecevables.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION**

Le dossier de soumission présenté en trois (03) plis (dossier de candidature, offre technique et financier) comprendra les éléments suivants :

8 - 1 : LE DOSSIER DE CANDIDATURE

N° des Pièces	Désignation des pièces
01	La déclaration de candidature dûment remplie, signée, cachetée et datée.
02	La déclaration de probité dûment remplie, signée, cachetée et datée.
03	Les statuts pour les sociétés concernées.
04	Les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise.
05	Le certificat de qualification et classification professionnelle, en cours de validité.
06	Les attestations de bonne exécution élaborées par les maîtres de l'ouvrage.
07	Les bilans portant les cachets de dépôts au niveau des services des impôts ou par des attestations de chiffres d'affaires délivrées par les services des impôts.

NB :

Conformément à l'article 69 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement de l'attributaire du marché public, qui doit les fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, et, en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, ces documents **doit comprendre obligatoirement un copie de registre commerce électronique.**

Si les documents précités ne sont pas remis dans le délai requis ou s'il s'avère après leur remise qu'ils comportent des informations non conformes à celles figurant dans la déclaration de candidature, l'offre concernée est écartée, et le service contractant reprend la procédure d'attribution du marché.

Si après signature du marché, le service contractant découvre que des informations fournies par le titulaire du marché public sont erronées, il prononce la résiliation du marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant.

8 - 2 : OFFRE TECHNIQUE :

N° des Pièces	Désignation des pièces
01	La déclaration à souscrire, dûment rempli, signée, cachetée et datée.
02	L'instruction aux soumissionnaires dûment rempli, signée et cachetée et datée.
03	Le cahier des charges (clauses administratives générales, prescriptions techniques communes et prescriptions spéciales) portant la mention (lu et accepté).
04	La liste des moyens matériels accompagnée des cartes grises ou des récépissés de la déclaration de mise en circulation ou accusé de dépôt du dossier pour l'obtention de cartes grises, ou factures d'achat. En plus, pour les camions, des attestations d'assurance en vigueur à la date d'ouverture des plis.
05	La liste des moyens humains justifiée par pièces justificatives requises
06	Le planning prévisionnel d'exécution des travaux établi en fonction du délai proposé.
07	Fiches technique des produits réalisés

NB :

Conformément à l'article 71 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres

techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres, proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'anfractuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du présent décret ; restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues par le présent décret.

8 - 3 : OFFRE FINANCIERE :

N° des Pièces	Désignation des pièces
01	La lettre de soumission dûment rempli, signée, cachetée et datée.
02	Le bordereau des prix unitaires, dûment rempli, signée, cachetée et datée.
03	Le détail quantitatif et estimatif, dûment rempli, signée, cachetée et datée.

Le soumissionnaire devra soigneusement examiner toutes les instructions, conditions, modèles, termes, spécifications et plans figurant au dossier d'appel d'offres.

C- PREPARATION DES SOUMISSIONS

ARTICLE 9 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre établie par le soumissionnaire, ainsi que tout le courrier et tous les documents qui s'y rapportent et qui sont échangés entre le soumissionnaire et le service contractant, doivent être rédigés en langue arabe ou en langue française.

ARTICLE 10 : MONTANT DE L'OFFRE

10 - 1 : Sauf mention contraire figurant au dossier d'appel d'offres, le marché couvre l'ensemble des travaux décrits par le CPS sur la base du Bordereau des prix unitaires présentés par le soumissionnaire.

10 - 2 : Le soumissionnaire soumettra des prix unitaires correspondants à tous les éléments d'ouvrages figurant au détail quantitatif et estimatif et au bordereau des prix unitaires qu'ils soient ou non assortis de quantité.

10 - 3 : L'exécution des éléments d'ouvrages pour lequel ne figure aucun prix, ne fera l'objet d'aucun paiement de la part du service contractant, et sera réputée avoir été pris en compte dans les autres prix unitaires.

10 - 4 : Actualisation et révision des prix : Les prix unitaires établis par le soumissionnaire seront fermes non actualisables et non révisables.

ARTICLE 11 : VALIDITE DE L'OFFRE

La validité de l'offre égale à la durée de préparation des offres augmentée de 90 jours à compter de la date de dépôt des offres, dans le cas de l'entreprise attributaire d'un marché public, le délai de validité des offres est prorogé systématiquement, d'un mois supplémentaire.

ARTICLE 12 : FORME ET SIGNATURE DES OFFRES

Le soumissionnaire préparera les documents constituant son offre en **original** pour les trois (03) plis : Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financier.

L'offre portera la signature du soumissionnaire.

Dans le cas où le signataire de la soumission est autre que le premier responsable de l'entreprise l'autorisation sera constituée par un pouvoir notarié donné par écrit et joint à l'offre. L'offre ne comportera aucune modification, surcharge ou suppression.

D- PRESENTATION DES OFFRES**ARTICLE 13 : PRESENTATION DES OFFRES CACHETÉES ET SCELLEES**

13 - 1 : Le soumissionnaire est tenu de présenter sa soumission offre en « original » qui doit contenir un dossier de candidature et une offre technique et une offre financière. Les dossiers de candidature, l'offre technique et l'offres financière sont inséré dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention « dossier de candidature », « offre technique » ou « offre financière », selon le cas. Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention :

« A n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »
Avis d'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales

Signalisation et équipement du dédoublement de la RN48 entre
Hamraia et Foulia sur 60 kms du pk 30+000 au pk 90+000

- Lot 01 : Fourniture et mise en œuvre signalisations verticales.

- Lot 02 : Fourniture et pose des plots rétro réfléchissants et clous.

13 - 2 : Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée, et ne porte pas les mentions prévues ci-dessus. Le service contractant ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination, ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aurait été ouverte trop tôt pour cette raison, sera rejetée par le service contractant, et renvoyée au soumissionnaire.

ARTICLE 14 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES

La durée de préparation des offres est à **15 jours** par référence à la date de sa première publication dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), la presse ou le portail des marchés publics.

ARTICLE 15 : CLOTURE DU DEPOT DES OFFRES

15 - 1 : La date du dépôt des offres est le 15^{ème} jour à partir de la date de sa première publication dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), la presse ou le portail des marchés publics de 08H30 à 10H30.

Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date du dépôt des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

15 - 2 : Le service contractant, peut proroger la date de dépôt des offres, de la présente instruction, auquel cas les droits, et obligations du service contractant, et des soumissionnaires précédemment régis par la date initialement arrêtée, seront dorénavant régis par la date telle qu'elle a été reportée. Les modalités d'information des soumissionnaires en cas de prolongation seront les mêmes que celles utilisées pour la publication de l'avis d'appel d'offres.

E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**ARTICLE 16 : OUVERTURE DES PLIS**

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du service contractant, ouvrira, l'offre technique et l'offre financière le dernier jour de la durée de préparation des offres à **11H00** tel que défini à l'article 12, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis au niveau de **la Direction des Travaux Publics de la wilaya d'El Oued Cité 19 Mars 1962.**

Dans le cas où ce jour coïncide avec un jour férié ou de repos, l'ouverture des plis s'effectuera le 1^{er} jour ouvrable qui suit.

Les représentants des soumissionnaires qui seront présents signeront sur un registre qui attestera leur présence.

L'ouverture des plis est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres Instituée par les dispositions de l'article 160 du présent décret.

A ce titre, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, effectue les missions suivantes

- Constater la régularité de l'enregistrement des offres;
- Dresser la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu des montants des propositions et des rabais éventuels;
- Dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre: parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément;
- Dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission;
- Inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres;
- Proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du présent décret;
- Restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues par le présent décret.

Conformément à l'article 71 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 17 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE D'EXAMEN ET D'EVALUATION DES OFFRES.

17-1 : Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et aux recommandations relatives à l'attribution du marché, ne pourra être divulguée aux soumissionnaires, ou à toute autre personne étrangère à la procédure d'examen, et d'évaluation, après l'ouverture des plis, et jusqu'à l'annonce de l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire retenu.

17-2 : Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer le service contractant au cours de la procédure d'examen, d'évaluation, et de comparaison des offres, et dans sa décision relative à l'attribution du marché, conduira au rejet de l'offre de ce soumissionnaire.

ARTICLE 18 : DETERMINATION DE L'ELIGIBILITE ET DE LA CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

18-1 : DETERMINATION D'ELIGIBILITE :

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la commission compétente devra s'assurer que chaque offre est éligible par rapport au caractère de l'avis d'appel d'offres ouvert.

18-2 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Avant d'effectuer l'évaluation technique et financière détaillée des offres, le service contractant devra s'assurer que chaque offre est conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres. Les offres seront rejetées dans les conditions suivantes :

1. Pour les cas d'exclusion mentionnés à l'article 75,89,91,92,93 et 94 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
2. Conformément à l'article 90 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Lorsque les intérêts privés

d'un agent public, participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public, coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, ce dernier est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser.

3. Pour Le manque de signatures de l'une des pièces suivantes : La lettre de soumission - la déclaration à souscrire - Déclaration de probité - instruction aux soumissionnaires - les cahiers des charges (Administrative, Spéciales et techniques) et Le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif.
4. Si le partenaire contractant ne présentera pas au minimum l'un des cadres demandés.
5. Si Le partenaire cocontractant n'aura pas obtenu la note minimale de **(70) points** nécessaires pour la qualification technique.
6. Si Le partenaire cocontractant obtenu la note (00) points pour la qualité de produit.

ARTICLE 19 : CORRECTION DES ERREURS

19 - 1 : Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier d'appel d'offres, seront vérifiées par le service contractant pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées par le service contractant de la façon suivante :

- a) Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffre, et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.
- b) Lorsqu'il existe une différence entre le prix unitaire en lettre et le prix unitaire en chiffre, le prix unitaire en lettre fera foi.
- c) Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire, et le montant obtenu, en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi.

19 - 2 : Le montant figurant à la soumission, sera rectifié par le service contractant, conformément à la procédure décrite ci-dessus, et avec le consentement du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

ARTICLE 20 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

La commission d'évaluation des offres élimine les offres non conformes à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges.

Elle procède à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges.

Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres qui ont été reconnues recevables aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la présente instruction et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note prévue au cahier des charges.

Les offres financières des soumissionnaires pré qualifiés sont, dans une deuxième phase, examinées en tenant compte, éventuellement des rabais consentis dans leurs offres pour retenir conformément au cahier des charges l'offre le moins disant.

Toutefois, la commission d'analyse des offres peut proposer, au service contractant, le rejet de l'offre retenue, si elle établit que l'attribution du projet entraînerait une domination du marché par le partenaire retenu ou fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.

ARTICLE 21 : CLAUSES DE PRINCIPE

Toutes clauses insérées dans le présent cahier des charges qui seraient contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont nulles et de nul effet.

F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 22 : CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'évaluation des offres est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres citée à l'article 71 et 72 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectuée, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus



avantageuse, correspondant à l'offre la moins-disante, parmi les offres pré-qualifiées techniquement. Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières, celui ayant obtenu la meilleure note technique sera retenu.

Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières et ont obtenu la même note technique, celui ayant emporté le moindre délai proposé par les soumissionnaires.

Les soumissionnaires **peuvent participer sur de deux (02) lots**, et peuvent être attributaires qu'un seul lot ou plus selon l'évaluation des offres.

L'évaluation des offre se fera **par lot et par ordre chronologique du 1er lot jusqu'au dernier lot**.

ARTICLE 23 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT D'ANNULER L'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 73 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation d'un marché public, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché.

Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché public a été annulée.

Conformément aux dispositions de l'article 161 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue un travail administratif et technique qu'elle soumet au service contractant qui attribue le marché et déclare l'infructuosité de la procédure ou son annulation ou l'annulation de l'attribution provisoire du marché. Elle émet à ce titre, un avis motivé.

ARTICLE 24 : AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE ET RECOURS

L'avis d'attribution provisoire du marché sera inséré dans les organes de presse qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres lorsque cela est possible en précisant le prix, le délai de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attribution du marché et ce en application des dispositions de l'article 65 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Ne sont communiqués dans l'avis d'attribution provisoire du marché que les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières de l'attributaire provisoire du marché.

Pour les autres soumissionnaires, le service contractant est tenu d'inviter, dans le même avis, ceux d'entre eux qui sont intéressés, de se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières, Conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Outre les droits de recours prévus par la législation en vigueur, le soumissionnaire qui contexte le choix opéré par le service contractant dans le cadre d'un appel d'offres, peut introduire un recours.

Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public BOMOP, la presse ou le portail des marchés publics, dans la limite des seuils fixés aux articles 173 et 184 décret. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant ce conformément aux dispositions de l'article 82 du

décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 25 : COORDONNEES DU SOUMISSIONNAIRE

En cas de contact du soumissionnaire, ce dernier doit fixer ses coordonnées ci-après et qui seront au futur l'unique moyen de communication par l'administration.

A l'adresse exacte :

Au Tél : Au Fax :

A la boîte Email :

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB Le cahier des charges paraphé portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé



G- ANNEXE A L'INSTRUCTION AUX SOUMISSIONNAIRE

CRITERES D'EVALUATION DE L'OFFRE

Outre la conformité au dossier d'appel d'offres, le choix de l'entreprise sera basé sur un système de notation des offres techniques sur 100 points.

Seules les offres techniques ayant obtenu une note supérieure ou égale à soixante-dix (70) points seront déclarées techniquement pré qualifiées et seront retenues pour l'analyse des offres financières.

Après le dépouillement et l'analyse des offres techniques, l'évaluation sera comme suit :

I. Offre technique (100 points)

-Pour les lots 01; 02:

1. Appréciation sur les moyens matériels prévus sur le projet : (50 points)

Désignation du matériel	Nbr	Notation affectée Au matériel (point)	Note total (point)
Carotteuse	2	03	06
Etuve	1	02	02
Compresseur	2	02	04
Balayeuse	1	02	02
Camion grue (*)	1	12	12
Camion nacelle (*)	1	08	08
Camion plateau >= 2,5 T (*)	2	08	16
Total			50

Remarques très importantes :

Pour que les matériels sus indiqués soient comptabilisés, ils doivent être obligatoirement justifiés par : **Des copies conformes : des cartes grises ou des récépissés de la déclaration de mise en circulation ou accusé de dépôt du dossier pour l'obtention de cartes grises accompagnées des attestations d'assurance , ou factures d'achat (pour le matériels non roulants).**

En plus, pour les camions, les fiches de contrôle technique en vigueur à la date d'ouverture des plis.

2. Moyens humains : (30 points)

-Pour les lots 01 ; 02 :

Il sera tenu compte du staff technique d'encadrement du chantier par rapport au nombre minimum d'ingénieurs et de techniciens exigé par le service contractant d'une part et de l'expérience minimale exigée d'eux d'autre part.

Encadrement du chantier	Nbre	Notation affectée aux expériences (point)	
		≤ 10 ans	> 10 ans
Ingénieur d'état ou master, en TP ou génie civil VOA	1	10	20
Technicien sup ou licence ou technicien, en TP ou VRD	1	05	10
Total		15	30

N.B. (pour tous les lots) : Ne seront pris en considération que les cadres qui disposent de :

- Diplômes.
- Attestations de travail ou certificats de travail.
- Attestation d'affiliation CNAS (Délivré dans un délai n'excédant pas un (01) mois à compter de la date d'ouverture).
- L'expérience sera calculée par l'affiliation et l'attestation de travail.

3. Qualité de produit : (10 points)

Le soumissionnaire doit présenter un échantillon, tel que la qualité est évaluée par le comité d'ouverture et évaluation des offre visuellement et par tous les moyens disponibles, où prendre en compte pour l'évaluation de l'échantillon présenté (panneaux de signalisation verticale) les caractéristiques suivantes : finition de fabrication, épaisseur de tôle et dureté, fixation de support avec le panneau, le kit de fixation, la galvanisation, la conformité de film retro réfléchissante avec la fiche technique présentée.

- La qualité est jugé bonne : 10 points.
- La qualité est jugé moyenne : 05 points.
- La qualité est jugé mauvaise : 00 points.

NB : l'échantillon fourni par le soumissionnaire est A18BIS.

L'échantillon fourni sera prendre en compte en phase de réalisation du projet.

4. Délai d'exécution : (10 points) (pour tous les lots)

Le délai proposé par le soumissionnaire devra couvrir l'ensemble des prestations du marché. Ce délai devra être appuyé d'un planning d'intervention spatial conformément aux exigences du service contractant.

La note maximale sera attribuée au soumissionnaire présentant le délai le plus court. Les autres délais seront affectés d'une note au prorata de celle-ci conformément à la formule :

$$ND = (10 \times Dc) / Dco \quad \text{Avec}$$

ND : Note de l'offre considérée.

D_{co} : délai de l'offre considérée.

Dc : délai le plus court.

II. Offre financière

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procédera à la vérification de tous les calculs de l'offre financière et procédera au classement par ordre croissant.

III. Attribution du marché

L'évaluation des offres est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres citée à l'article 71 et 72 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, correspondant à l'offre la moins-disante, parmi les offres pré-qualifiées techniquement.

Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières, celui ayant obtenu la meilleure note technique sera retenu.

Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières et ont obtenu la même note technique, celui ayant emporté le moindre délai proposé par les soumissionnaires.

Les soumissionnaires peuvent participer sur l'ensemble des lots, mais ne peuvent être attributaires que deux (02) lot maximum selon l'évaluation des offres.

L'évaluation des offre se fera par lot et par ordre chronologique du 1er lot jusqu'au dernier lot.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB :

Le cahier des charges paraphée portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
 REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS



Wilaya d'El Oued
 Direction des Travaux Publics

CAHIER DES CHARGES

- Cahier des charges
- Définitions des prix

Projet : Signalisation et équipement du dédoublement de la RN48 entre Hamraia et Foulia sur 60 kms du pk 30+000 au pk 90+000.
 -Lot 01 : Fourniture et mise en œuvre signalisations verticales
 -Lot 02 : Fourniture et pose des plots rétroréfléchissants et clous

N° OPERATION : N1.024.090.01.2039.000.039.24.004

Opération : Dédoublement de la RN48 entre Hamraia et Foulia sur 60 kms (2^{ème} Tranche)



I. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES



ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions d'exécution et de règlement des travaux de : **Signalisation et équipement du dédoublement de la RN48 entre Hamraia et Foulia sur 60 kms du pk 30+000 au pk 90+000**

- Lot 01 : Fourniture et mise en œuvre signalisations verticales .
- Lot 02 : Fourniture et pose des plots rétroréfléchissants et clous .

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux comprennent la réalisation :

- Des équipements de la route.
- Signalisation verticale

ARTICLE 3 : PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché sera conclu entre Ministre des travaux publics et des infrastructures de base, représenté par Monsieur le Directeur des Travaux Publics de la Wilaya d' EL OUED agissant au nom et pour le compte de l'Etat et désigné dans tout ce qui suit par le terme « Service contractant » d'une part.

ET : l'entreprise, représenté par Monsieur, désigné dans tout ce qui suit par le « Partenaire cocontractant » d'autre part;

ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Le présent marché est passé par un appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales en vertu des dispositions de l'article n° 36, 37, 38, 39 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et notamment l'article n° 44 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constituant le marché sont :

- La lettre de soumission,
- La déclaration de probité,
- La déclaration de candidature,
- La déclaration à souscrire,
- Le cahier des clauses administratives générales,
- Le cahier des prescriptions spéciales,
- Le cahier des prescriptions techniques communes,
- Le bordereau des prix unitaires,
- Le détail quantitatif et estimatif,
- Le planning d'exécution des travaux,



ARTICLE 6 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché est estimé à la somme de :

Lot 01 : Fourniture et mise en œuvre signalisations verticales.

Montant en HT :

EN CHIFFRES.....

EN LETTRES.....

TVA 19 % :

EN CHIFFRES

EN LETTRES.....

Montant en TTC :

EN CHIFFRES

EN LETTRES.....

Lot 02 : Fourniture et pose des plots rétroréfléchissants et clous .

Montant en HT :

EN CHIFFRES

EN LETTRES.....

TVA 19 % :

EN CHIFFRES

EN LETTRES.....

Montant en TTC :

EN CHIFFRES

EN LETTRES.....

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé, à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux à pour ;

Lot 01 à :

Lot 02 à :

ARTICLE 8 : DOMICILIATION BANCAIRE

Conformément à l'article 80 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics , et conformément à l'article 95 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, tous les paiements seront effectués par virement au compte bancaire :

N° :

Ouvert au nom de :

Agence :

Adresse :

ARTICLE 9 : DOMICILIATION DU PARTENAIRE COCONTRACTANT

En application de l'article 10 du cahier des clauses administratives générales (CCAG), à défaut par le partenaire cocontractant d'élire domicile à proximité des travaux, les notifications relatives au partenaire cocontractant sont valablement faites :

A l'adresse exacte :

Au Tél : Au Fax :

A la boîte Email :

ARTICLE 10 : DEFINITION DU MARCHÉ

Le présent marché sera traité au mètre d'après un bordereau de prix, c'est à dire que le règlement des travaux sera effectué en appliquant les prix de ce bordereau aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 11 : ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX

Les prix du marché seront fermes non révisables et non actualisables en vertu des dispositions de l'article N° 97 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance des travaux n'est pas prévue au titre du présent marché.

ARTICLE 13 : AVANCES

Les avances forfaitaires et d'approvisionnements prévus au titre des dispositions des articles 111,112 et 113 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015,

Susvisé, ne peuvent être libérées qu'après constatation effective de l'installation de chantier dans les délais prévus.

13 - 1 : AVANCES FORFAITAIRES

S'il en fait la demande écrite, une avance forfaitaire de quinze pour cent (15%), prévue par les articles de 110, 111 et 112 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, est applicable au présent marché, calculée sur le montant initiale du marché, elle sera mandatée dans les moindres délais, dès que le partenaire cocontractant aura présenté une caution de restitution d'avance d'égal montant émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics.

13 - 2 : AVANCES SUR APPROVISIONNEMENTS

Le partenaire cocontractant pourra obtenir au titre du présent marché, s'il en fait la demande écrite, une avance sur approvisionnement dans les conditions fixées par les articles n° 110, 113 et 115 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Cette avance, dont le montant est inférieur ou égal à vingt-cinq pour cent (25%) du montant du marché, ne pourra être versée que si le partenaire cocontractant justifie d'une caution de restitution d'avance d'égale valeur, émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics.

La caution de restitution d'avances est établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DES AVANCES

Le partenaire cocontractant justifie d'une caution de restitution d'avance d'égale valeur, émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics.

En application des 115 et 116 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le montant cumulé des avances ne peut dépasser, en aucun cas, cinquante pour cent (50 %) du montant global du marché.

Les avances forfaitaires et sur approvisionnement sont récupérées par voie de retenues opérées par le service contractant sur les sommes payées à titre d'acomptes ou de règlement pour soldes.

Les remboursements des avances commencent, par déduction sur les sommes dues au titulaire du marché public, au plus tard lorsque le montant des sommes payées atteint trente-cinq pour cent (35 %) du montant initial du marché.

Le remboursement des avances doit être terminé lorsque le montant des sommes payées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant initial du marché.

ARTICLE 15 : CAUTIONS**15 - 1 : CAUTION DE BONNE EXECUTION**

Conformément à l'article 130,132 et 133 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le soumissionnaire doit présenter au service contractant, une caution de bonne exécution émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics, égale à 5 % du montant du marché.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Cette caution doit être présentée, obligatoirement, avec le dépôt de la première situation auprès du service contractant.

15 - 2 : CAUTION DE GARANTIE

Conformément à l'article 83 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et l'article 131 à 133 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

la caution de garantie Sera libérée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive conformément à l'article 134 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à Douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT

L'entrepreneur est autorisé à mètre sont marché en nantissement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur de l'article n° 85 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et l'article 145 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics, et les articles 80 et 81 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442, correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du CCAG applicables aux marchés publics de travaux.

En conséquence, une copie du marché portant la mention «exemplaire unique» sera remise à l'entrepreneur.

Le créancier nanti devra se conformer aux dispositions du code civil, relative au nantissement. Sont désignés :

- Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements nécessaires : **Le Ministre des travaux publics et des infrastructures de base, représenté par le Directeur des Travaux Publics.**
- Comme comptable chargé du paiement : **Monsieur le Trésorier de la Wilaya d'El Oued.**

ARTICLE 18 : MODALITES DE PAIEMENT ET DELAI DE MANDATEMENT

Conformément à l'article 118, 119 et 122 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le versement des acomptes est mensuel, le partenaire cocontractante doit déposer la situation en six(06) exemplaire accompagnée de l'attachement correspondant auprès du service contractant au plus tard 10 du mois précédent..

Le service contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes ou du solde dans un délai qui ne dépassera pas les trente (30) jours à compter de la réception de la situation. Ce délai se répartit comme suit :

- Délai accordé au maitre d'œuvre pour la constatation physique des travaux :10 jours
- Délai alloué au service contractant pour la vérification et le mandatement :20 jours, La date de mandatement est portée, le jour de l'émission du mandat et par écrit, à la connaissance du cocontractant par le service contractant.

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE**19 - 1 : RECEPTION PROVISOIRE**

Conformément à l'article n° 86 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et l'article 148 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et l'articles 92 et 93 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442, correspondant au 20 Mai 2021 portant approbation du cahier des charges administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

la réception provisoire sera prononcée suite à la demande du partenaire cocontractant à la fin des travaux et devra être sanctionnée par un Procès-Verbal. Dans le cas où il aura été constaté une quelconque mal façon des travaux, ce dernier sera prononcé sous réserves.

Le service contractant se réserve le droit de refuser la réception provisoire s'il estime que les travaux ne sont pas saints ou inachevés et ce, par avis officiel, le partenaire cocontractant se trouve dans l'obligation d'achever les travaux conformément aux conditions du marché.

19 - 2 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 93 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442, correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des charges administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, La réception définitive des travaux devra être prononcée après l'expiration du délai de garantie des travaux égaux à douze mois (12) mois, après la levée de toutes réserves éventuelles.

ARTICLE 20 : PENALITES DE RETARD

En application des disposition de l'article n° 84 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et l'article 147 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et l'article 121 du décret exécutif n° 21-219 du 20 mai 2021 portant CCAG, pour tout jour calendaire de dépassement du délai du marché, imputable au partenaire cocontractant, il sera appliqué à ce dernier une pénalité calculé selon la formule suivante :

$$P = (M / 10 D) * N$$

Avec : P= Montant de la pénalité en dinars algériens;
M= Montant du marché augmenté d'éventuels avenants (Montant en HT)
N=Nombre de jours de retard;
D= délais d'exécution exprimé en jours .

Celle-ci étant applicable sans mise en demeure préalable, le montant total des pénalités est limité à 10 % du montant initial du marché augmenté ou diminué le cas échéant des montants des avenants.

Les pénalités seront déduites automatiquement sur les acomptes mensuels qui seront mis en recouvrement .

La dispense de paiement des pénalités de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable au partenaire cocontractant auquel il est délivré, dans ce cas, des ordres d'arrêt ou de reprise de services conformément à l'article 147 du décret présidentiel du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 21 : INTERETS MORATOIRES

Le défaut de mandatement dans le délai prévu à l'article 122 ci-dessus fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du cocontractant, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un (1) point, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au quinzième (15) jour inclus suivant la date du mandatement de l'acompte, et par application de la formule ci-dessous.

La formule de calcul est la suivante :

$$IM = \frac{MS * TIDB}{12 * 30} * (N + 15)$$

IM : Intérêts moratoires

MS : Montant de la situation en HT

TIDB : taux d'intérêt directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un (1) point.

N : Nombre de jours de retard dans le mandatement

12 x 30 (360j) : Année commerciale

15 : Forfait de 15 jours



ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article n° 153 et 155 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le service contractant doit, néanmoins, rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de ce marché chaque fois que cette solution permet :

- de retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;
- d'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché ;
- d'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

En cas de désaccord, le litige est soumis à l'examen du comité de la wilaya d'El-Oued de règlement amiable des litiges compétent dues par l'exécution des marchés publics, institué en vertu des dispositions de l'article 154 ci-après, conformément aux conditions prévues à l'article 155 ci-dessous.

En cas d'échec de la tentative de réconciliation, le partenaire cocontractant peut introduire une action en justice auprès du tribunal administratif de la Wilaya d'El Oued

Le comité peut être saisi par le partenaire cocontractant et par le service contractant.

Le requérant adresse au secrétariat du comité, par lettre recommandée, avec accusé de réception, un rapport circonstancié accompagné par tout document justificatif.

Il peut également le déposer contre accusé de réception.

La partie adverse est invitée par le président du comité par lettre recommandée avec accusé de réception à donner son avis sur le litige. Elle est tenue de communiquer son avis au président du comité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la date de sa saisine.

L'examen du litige donne lieu à un avis motivé, dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de la réponse de la partie adverse.

Le comité peut auditionner les parties au litige et/ou leur demander de lui communiquer tout document ou information susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Les avis du comité sont pris à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis du comité est notifié aux parties au litige par envoi recommandé avec accusé de réception. Une copie de cet avis est transmise à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, instituée par les dispositions de l'article 213 du présent décret.

Le service contractant notifie sa décision sur l'avis de la commission au partenaire cocontractant dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il en tient informé le comité.

ARTICLE 23 : RESILIATION

En application des articles n° 90, 91, 92, 93 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et les articles 149 et 150 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

et de l'arrêté ministériel du ministère des finances, du 28 mars 2011 fixant les mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication, il peut être également procédé à la résiliation contractuelle du marché dans les conditions expressément prévues à cet effet, en cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure, par le service contractant, d'avoir à remplir de ses engagements contractuels dans un délai déterminé.

Ce délai sauf le cas d'urgence, n'est pas inférieur à dix jours à dater de la notification de la mise en demeure l'article 151 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché après deux mises en demeure.

En cas de résiliation, d'un commun accord, d'un marché en cours d'exécution, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du marché.

Additionnellement aux articles 149,150,151 et 152 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, cités sus dessus, la résiliation du marché se fait en tenant compte des mesures citées dans l'article 123 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442, correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du CCAG applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES PRIX DES TRAVAUX NON-PREVUS

Le service contractant et le maître d'œuvre ne pourront en aucun cas être poursuivis à l'occasion des accidents dont les ouvriers seraient victimes en cours de leurs travail et le cocontractant supportera seul les conséquences. Le cocontractant est tenu de contacter toutes les assurances réglementaires et obligatoires..

ARTICLE 25 : AVENANT

Conformément à l'article n° 81 du loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

Le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenants au présent marché si des modifications dans la mise en œuvre des travaux interviennent par rapport aux prévisions initiales, conformément aux articles 135 à 139 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre, portant réglementation des marchés publics.

ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE.

Aux fins du présent contrat " force majeure " signifie tout évènement qui dans les circonstances présentes est insurmontable, imprévisible et indépendant de la volonté des deux parties contractuelles et qui rend impossible l'exécution des prestations prévues au contrat.

La partie contractante placée dans un cas de force majeure doit prendre dans un délai minimum toutes dispositions raisonnables destinées à pallier sa propre incapacité de remplir ses obligations contractuelles.

Les cas de force majeure doivent être signalés dans un délai de dix (10) jours. Les deux parties contractantes prendront toutes dispositions raisonnables pour réduire les conséquences des cas de force majeure.

ARTICLE 27 : CONTROLE DES COUTS

En application des dispositions de l'article n°107du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le titulaire d'un marché public , est tenu de communiquer au service contractant et à sa demande tout renseignement ou document permettant de contrôler les coûts de revient des prestations objet du marché et/ou de ses avenants dans les conditions fixées dans le présent article.

ARTICLE 28 : EMBAUCHAGE DES OUVRIERS

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, Le partenaire cocontractant doit faire connaitre huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers ou ateliers, à la direction de wilaya de l'emploi compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins en main d'œuvre, par profession.

Toutes fois, sa liberté d'embauchage reste entière et il n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises.

Il est précisé que les besoins de main d'œuvre s'étendent à tout le personnel nécessaire des chantiers ou ateliers, en dehors des ouvertures des travaux.

Les clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale, à l'insertion professionnelle des personnes exclues du marché du travail et des handicapés.

ARTICLE 29 : CONDITIONS DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'DÉVELOPPEMENT DURABLE

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, Le partenaire cocontractant doit prendre contact avec les organismes compétents pour obtenir les autorisations

nécessaires à l'installation de la base de vie et des équipements de production des matériaux de réalisation.

Le partenaire cocontractant doit respecter les conditions de protection de l'environnement et du développement durable pendant l'exécution des travaux avec la remise en état des lieux après achèvement des travaux

ARTICLE 30 : RESPECT DE LA LEGISLATION DE TRAVAIL EN MATIERE DE RECRUTEMENT DE LA MAIN D'ŒUVRE

En application du décret n° 63-153 du 25/04/1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs et conformément à l'instruction de monsieur le chef de gouvernement n° 01/SP/CG du 14/03/2004 relative au respect de la législation de travail en matière de recrutement de la main d'œuvre, le cocontractant est tenu de procéder pour la satisfaction de ses besoins au recrutement de personnels temporaires ou permanents à partir des services de l'ANEM ou à défaut des services sociaux implantés dans les assemblées populaires communales et que la priorité soit donnée à la satisfaction des demandes d'emplois formulées par la main d'œuvre locale.

Aussi et conformément à l'article 95 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, Le partenaire cocontractant doit dans le cadre du respect de la législation du travail appliquer le salaire minimum garanti (SMIG) et déclarer les employés (permanents et temporaires) à la caisse nationale des assurances (CNAS).

Le partenaire cocontractant est tenu de présenter à tout moment, les justifications nécessaires aux inspecteurs de travail.

ARTICLE 31 : RESPECT DES DELAIS ET CADENCE DES TRAVAUX

Compte tenu de la spécificité du projet, le partenaire cocontractant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser le projet dans les plus courts délais et à des cadences appropriés. Il devra, notamment, organiser son intervention sur le chantier par au moins deux (2) équipes de huit (8) heures chacune. En cas de nécessité ou de retard éventuel qui serait constaté sur le planning prévisionnel des travaux, le partenaire cocontractant organisera, impérativement, son intervention sur le projet en trois fois huit heures (3x 8 H) de travail sans se prévaloir d'une quelconque indemnisation. Le respect des délais et la cadence des travaux ne peuvent, en aucun moment, altérer la qualité des travaux, le respect de la qualité est impératif.

ARTICLE 32 : RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le service contractant et le maître d'œuvre ne pourront en aucun cas être poursuivis à l'occasion des accidents dont les ouvriers seraient victimes en cours de leur travail et le cocontractant supportera seul les conséquences. Le cocontractant est tenu de contacter toutes les assurances réglementaires et obligatoires.

ARTICLE 33 : SANCTIONS ENCOURUES

Toute entreprise qui ne procède pas à l'installation du chantier dans les délais proposés dans le planning d'exécution des travaux joint au marché encourt les sanctions suivantes :

- L'application des pénalités de retards prévues dans le marché y afférent ;
- Le retrait provisoire et en cas de récidive le retrait définitif du certificat de qualification et de classification professionnelles;
- L'interdiction de soumissionner aux marchés publics dans les conditions et les formes fixées par le décret présidentiel n°15-247, susvisé ;
- La mise en jeu de la caution de soumission, lorsqu'elle est prévue ou de la caution de bonne exécution.

ARTICLE 34 : ASSURANCES

Conformément à l'article 175 aux dispositions l'ordonnance N°07-95 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complémentaire. Tout contractant et autre intervenant, personne physique ou morale dont la responsabilité civile professionnelle peut être engagée à propos de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, est tenu d'être couvert par une assurance. Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur personnes assujetties à l'obligation d'assurance

ARTICLE 35 : SECRET ET DE CONFIDENTIALITE

Conformément à la disposition du décret présidentiel N°15-247 de la 16/09/2015 réglementation des marchés publics et de délégation de service publics article 95 alinéa 22 le partenaire cocontractant est tenu respecta les clauses de secret et de confidentialité.

ARTICLE 36 : APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, ce marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

ARTICLE 37 : MISE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent marché ne devient valable et définitif qu'une fois approuvé par les autorités compétentes et notifié au cocontractant par ordre de service.

ARTICLE 38 : DROIT DE TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Le projet de marché est dispensé du droit de timbre et d'enregistrement en application de l'ordonnance N° 76-103 et 76-105 du 09 février 1976 portant code de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 39 : CLAUSES DE PRINCIPE

Il est à préciser que toute clause insérée dans le marché ou document auquel il se réfère qui seront contraire aux textes législatifs et réglementaires visés dans l'article 1.3 ci-dessus doit être considérée comme nulle et non avenue.

Toute clause additionnelle ou modification éventuelle au présent marché devra être formulée par voie d'avenant.

ARTICLE 40 : TEXTES REFERENTIELS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux textes référentiels et réglementaires suivants :

- L'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complétée.
- L'ordonnance n° 03/03 du 19/07/2003 relative à la concurrence modifiée et complétée.
- La loi n° 04/02 du 23/06/2004 relative aux pratiques commerciales modifié et complété.
- La loi 06/01 du 20/02/2006 relative à la lutte contre la corruption
- Le décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public .
- Le décret exécutif n° 05-468 du 10/12/2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative
- Le décret exécutif n°14-139 du 20/04/2014 portant obligation pour toutes entreprises intervenant dans le BTPH d'être titulaire d'un certificat de qualification et de classification professionnelles modifié et complété.
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) approuvé par arrêté Ministériel du 1964/11/21
- Fascicule des clauses usuelles applicables aux travaux de génie civil approuvé par le Ministre des travaux publics le 16/10/1964.
- Loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics
- Au décret exécutif n° 21-219 du 20 décembre 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB :

Le cahier des charges paraphé portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.



II. CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES

ARTICLE 41 : CONNAISSANCE DU TERRAIN

Le partenaire cocontractant reconnaît, par la signature de la soumission, qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux en cause seront exécutés et de tous les éléments locaux en relation avec l'exécution des travaux (notamment le trafic routier à ne pas perturber, et qu'il a eu une connaissance de tous les plans et outils nécessaires à la réalisation de ces travaux.

On ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de l'un quelconque de ces éléments pour introduire une quelconque demande d'indemnité.

ARTICLE 42 : RECEPTION DES PLANS, DOCUMENTS ET ORDRES PAR LE PARTENAIRE COCONTRACTANT :

Le partenaire cocontractant doit, avant tout commencement d'exécution, vérifier les implantations et côtes des dessins et signaler, par écrit, toutes erreurs ou omissions qu'il pourrait rencontrer et qui seraient de nature à compromettre la bonne exécution de l'ouvrage. Au cours des travaux, il doit appeler l'attention du service contractant par écrit dans un délai de Dix (10) jours, sur les inconvénients qui pourraient résulter des ordres reçus et sur les vices ou malfaçons que ceux-ci pourraient entraîner.

Le partenaire cocontractant doit établir et soumettre à l'approbation du service contractant un dossier d'exécution contenant tous les plans et études de détails nécessaires à la bonne marche des travaux au plus tard trente (30) jours avant début d'exécution.

Le partenaire cocontractant doit provoquer la remise, par le service contractant, ou le Maître d'œuvre, de tous les documents écrits ou plans pour compléter le projet et dont il aurait besoin. Il doit proposer au service contractant, toutes modifications à dispositions du projet ou aux ordres donnés qui seraient de nature à améliorer la qualité de ses travaux.

ARTICLE 43 : OUVRAGES DEFECTUEUX :

Pendant l'exécution des travaux et pendant le délai de garantie, tous ouvrages, parties d'ouvrages ou matériels reconnus défectueux par le service contractant, ou quelque cause que ce soit, seront démolis ou enlevés aux frais risques et périls du partenaire cocontractant. Celui-ci est tenu de les refaire ou de les remplacer, dans le temps prescrit et suivant les modalités qui lui seront ordonnées par ordre de service.

ARTICLE 44 : TRAVAUX EXECUTES SANS ORDRE OU CONTRAIREMENT AUX ORDRES DONNES :

Les travaux exécutés ou le matériel fourni, sans ordre ou contrairement aux ordres donnés, peuvent être refusés, leur démolition sera poursuivie aux frais risques et périls du partenaire cocontractant. Toutes les dépenses qui en découleraient, à moins que le service contractant ne préfère les conserver en fixant un rabais sur le prix normal.

Dans le cas où les incidents de cette nature se remplaceraient, le service contractant pourra prescrire au partenaire cocontractant le remplacement du personnel fautif, voir même constater, par ordre de service, la défaillance du partenaire cocontractant.

ARTICLE 45 : MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE - SIGNALISATION DU CHANTIER :

Le partenaire cocontractant prendra, spontanément, toutes les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires pour éviter les accidents sur son chantier et aux abords, notamment en raison de l'utilisation des portions de chantier non déterminées, pour assurer la circulation publique des véhicules.

Il devra se conformer à tous les ordres qu'il recevra, à ce sujet, du service contractant ou de ses représentants.

Il sera tenu de prendre tout spécialement les mesures propres à garantir la santé et la sécurité du personnel employé et les mesures de sécurité nécessaires pour la circulation publique, chaque fois qu'il sera invité à le faire par le Maître de l'ouvrage.

Il veillera tout particulièrement à assurer les mêmes conditions de sécurité pour les portions non terminées de son chantier.

La signalisation du chantier devra être assurée conformément aux dispositions réglementaires.

Le partenaire cocontractant demeurera seul responsable des accidents et des dégradations aux ouvrages avoisinants qui pourraient survenir directement du fait de son chantier.

Les accès au chantier devront être organisés de manière à éviter tout accident. le service contractant se réserve le droit en cas d'urgence de faire exécuter d'office aux frais du partenaire cocontractant et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni de préavis, les mesures que ce dernier aurait omis de prendre pour assurer l'observation des prescriptions du présent article.

Les dépenses résultant de l'application des prescriptions du présent article resteront à la charge du partenaire cocontractant.

ARTICLE 46 : PRESENCE DU PARTENAIRE COCONTRACTANT SUR LE CHANTIER

Le partenaire cocontractant devra avoir en permanence sur le chantier à partir du moment où il commence les travaux un responsable et un chef de chantier (Ingénieur TP ou génie civil VOA au TS TP) qualifiés habilités à recevoir les instructions du maître de l'ouvrage ou de son représentant et à suivre leur bonne exécution.

Le chef de chantier devra être agréé par le service contractant ou son représentant. Son nom devra être notifié par écrit au maître de l'ouvrage. Il devra être présent en permanence sur le chantier et capable de représenter valablement le partenaire cocontractant tant auprès du maître de l'ouvrage qu'auprès des autres entrepris et avoir tout pouvoir pour régler toute question de chantier. le service contractant ou son représentant a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement ou le renvoi du chantier des agents ou des ouvriers pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. Le partenaire cocontractant demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par eux dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

ARTICLE 47 : REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier auront lieu sur convocation du le service contractant. Le partenaire cocontractant est tenu d'assister ou de déléguer son représentant (Ingénieur TP ou génie civil VOA TS TP) habilité à prendre toute décision concernant les travaux. Toute absence sera consignée sur le journal de chantier. Les décisions ainsi prises seront considérés acceptés par le partenaire cocontractant sans réserve.

ARTICLE 48 : PLANS CONFORMES A L'EXECUTION OU PLANS DE RECOLLEMENT

Le partenaire cocontractant a la charge et la responsabilité de l'établissement des dossiers des plans conformes à l'exécution. Le maître d'œuvre remettra au service contractant lors de la réception provisoire un contre calque et trois tirages de tous les plans des ouvrages exécutés avec indication détaillée de tous les éléments de finition, de repérage et de cotation.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB :

Le cahier des charges paraphé portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.



III. CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIAL

A. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 49 : EXIGENCE DE QUALITE DES PRODUITS

Les équipements et éléments utilisés pour l'exécution des travaux objets du présent marché doivent obligatoirement être validés par l'administration.

A cet effet si le produit n'est pas couvert par une homologation émanant d'organismes nationaux ou étrangers reconnus, l'entrepreneur devra justifier de la qualité des fournitures par la remise d'un dossier technique descriptif visé par le fournisseur.

La fiche technique d'équipement doit contenir l'ensemble des informations techniques concernant les caractéristiques de ses composants, le procédé de sa fabrication, la méthode de galvanisation et ses performances.

ARTICLE 50 : APPROVISIONNEMENT, RECEPTION ET STOCKAGE DES PRODUITS :

Dès la notification du marché, l'entreprise devra proposer à l'approbation de l'administration un site de stockage des produits utilisés. Le site devra répondre aux conditions prescrites par les fabricants des produits utilisés, notamment en matière de mise à l'abri du gel et des chaleurs trop élevées.

Tout produit utilisé doit être réceptionné avant sa mise en stock. L'entreprise doit disposer pour chaque lot d'approvisionnement de fiches de réception qui garantissent la traçabilité des produits appliqués. Une copie de ces fiches sera remise à l'administration quotidiennement.

L'entreprise demeure responsable de la conservation des produits en stock quel que soit leur nature et la durée de stockage.

En fonction des quantités à réaliser et du rendement journalier propre à chaque chantier, l'administration se réserve le droit d'exiger l'approvisionnement d'une certaine quantité de produits avant le démarrage des travaux. Dans tous les cas un minimum d'approvisionnement assurant un travail d'une semaine est exigé à l'entreprise. En ce qui concerne les travaux dont le délai contractuel est inférieur à une semaine, la totalité des approvisionnements est exigée avant le démarrage de la mise en œuvre.

L'entreprise garantit à n'importe quel moment, l'accès au stock et la prise d'échantillons, à l'administration, au maître d'œuvre et au laboratoire chargés du suivi et du contrôle des travaux.

L'administration peut en outre exiger le stockage des produits dans ses locaux

ARTICLE 51 : CONTROLE

L'administration peut procéder ou faire procéder par son laboratoire à tous contrôles et essais de vérification de la conformité des produits fournis par l'entreprise.

ARTICLE 52 : LABORATOIRE DE L'ADMINISTRATION

Les contrôles et essais de réception des fournitures sont assurés par le laboratoire de l'administration sur la base d'échantillons dont il effectue lui-même les prélèvements au niveau du site de stockage du chantier.

ARTICLE 53 : CONTROLE DES FOURNITURES

Le contrôle des fournitures comprend :

- La vérification des produits éventuels et des documents attestant de l'origine des approvisionnements.
- La vérification des dimensions des éléments et accessoires.
- La vérification visuelle des éléments et accessoires.

L'administration se réserve le droit de procéder à toute analyse physique, chimique ou autre du produit pour la vérification de sa conformité avec les prescriptions du présent cahier des charges.

Dans le cas de résultats confirmant le non-respect des prescriptions, les lots contenant les éléments incriminés seront retirés des stocks sans indemnités et les frais des analyses de laboratoires devront être supportés par l'entreprise.

EQUIPEMENT DE LA ROUTE ET SIGNALISATION VERTICALE**ARTICLE 54 : REGLEMENT TECHNIQUE**

Les équipements et produits utilisés pour la réalisation des travaux de signalisation verticale doivent être conformes aux normes algériennes relatives à la signalisation verticale et aux prescriptions de l'arrêté et de l'instruction interministérielle et leurs annexes, sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 en ce qui concerne les panneaux de signalisation des types A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L et M tels que définis par les textes cités ainsi que les bornes et balises.

La réglementation technique s'appliquant aux portiques, potences et hauts mâts est décrite dans le présent marché. Elle fait référence à la réglementation internationale et doit être accompagnée d'une note de calcul structurel validé par un organisme de contrôle technique ou un BET national.

Tous les équipements et produits utilisés doivent être agréés par le ministère des travaux publics ou correspondre à un modèle déjà agréé.

ARTICLE 55 : NORMES EN VIGUEUR

Les normes applicables aux produits utilisés sont les normes algériennes en ce qui concerne la nature des métaux (aciers, aluminium, galvanisation) utilisés dans la fabrication des panneaux, supports, portiques, potences, hauts mâts et autres composants des équipements de signalisation verticale, tel que : NA16305, NA16308, NA16310, etc..

En absence de normes nationales, les peintures et dispositifs (film) utilisés pour la réalisation des décors, caractères et symboles figurant sur les panneaux, s'ils ne sont pas homologués en Algérie, doivent être accompagnés de la preuve de leur certification et ou leur homologation dans le pays d'origine par un organisme indépendant et notoirement reconnu.

ARTICLE 56 : DEFINITION DES EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION VERTICALE

Les signaux de signalisation verticale se distinguent par leur nature et les procédés de leur installation :

56 - 1 : LES SIGNAUX FABRIQUES A BASE DE METAL COMPOSES PAR :

Les panneaux sur supports réglementaires en UPN ou autre profilés homologués.

Les panneaux sur supports spéciaux constituant des ouvrages constitués par l'assemblage d'éléments métalliques appelés portiques, potences ou hauts mâts, dont le dimensionnement est le résultat d'un calcul structurel.

56 - 2 : LES SIGNAUX FABRIQUES EN BETON PEU OU PAS ARME COMPOSES PAR :

Les bornes de limite de wilaya ou kilométriques de type K1 et K2

56 - 3 : LES SIGNAUX FABRIQUES EN PLASTIQUE COMPOSES PAR :

Les balises de danger (virage, intersection) de type H2 et H2 bis.

ARTICLE 57 : QUALITE DES PRODUITS

Les équipements et éléments constitutifs de la signalisation verticale doivent répondre notamment aux caractéristiques suivantes :

57 - 1 : QUALITE DES PANNEAUX SUR SUPPORTS REGLEMENTAIRES

Tous les signaux, revêtements et supports doivent être soit homologués soit autorisés à être utilisés ou, dans le cas d'absence de référents techniques nationaux, répondre aux exigences internationales en matière de signalisation routière.

Ces équipements sont décrits dans l'instruction et l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière. Ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

57 - 1 - a) POUR LE MATERIAU DE FABRICATION PANNEAUX ET SUPPORTS

- Les signaux permanents doivent être fabriqués en matériaux durables, à savoir en métal.
- Les signaux temporaires peuvent être constitués par des matériaux moins résistants.

Les supports des signaux permanents sont fabriqués en métal. (Laminés du commerce, dispositifs en

tôle emboutie ou laminé à froid, tubes), par dérogation à l'arrêté référencé les supports en béton armé sont interdits.

57 - 1 - b) POUR LES FORMES ET DIMENSIONS DES SUPPORTS

Conformément à l'instruction relative à la signalisation routière, les formes et les dimensions des supports doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Fer en U 80 pour des signaux de dimensions $< 0,70\text{m}$
- Fer en U 80 à U 120 pour des signaux de dimensions comprises entre $0,70$ et $1,25\text{m}$
- 02 fers en U 80 à U 120 pour des signaux de dimensions supérieures à $1,25\text{m}$.

57 - 1 - c) POUR LE SYSTEME DE FIXATION PANNEAU / SUPPORT

- Le système de fixation panneau / support ne doit pas comporter d'éléments traversant le panneau coté décor. Il doit présenter une résistance suffisante aux effets météorologiques courants (vents et neige) ainsi qu'à certains actes de vandalisme.

57 - 1 - d) POUR LES FORMES ET DIMENSIONS DES PANNEAUX

Conformément à l'instruction relative à la signalisation routière, les formes et les dimensions des panneaux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- La planéité de la surface du panneau doit être parfaite.
- les panneaux peuvent avoir les formes triangulaires, circulaires, rectangulaires, carrées ou octogonales conformes aux schémas réglementaires.

a. Panneaux triangulaires :

Dimensions (m)	L
	1,00
	Normal
Rayon	$r = 5\text{ cm}$ pour les dimensions normales

b. Panneaux circulaires

Dimensions (m)	D
	0,90
	Normal

c. Panneaux rectangulaires

Dimensions (m)	L X l
	Variables selon le type de panneaux
	$r = \text{variable}$
Pointe de flèche	$\alpha = 75^\circ$

d. Panneaux carrés

Dimensions (m)	A
	0,90
	Normal
	$r = 5\text{ cm}$ pour les dimensions normales

e. Panneaux octogonaux

Dimensions (m)	L
	1,00
	Normal
	$r = 2,5\text{ cm}$ pour les dimensions normales

f. Panneaux additionnels

Les panneaux additionnels de forme carré ou rectangulaire ont des dimensions variables adaptées aux panneaux principaux sur lesquels ils sont accolés.

- Couleurs des décors, caractères et symboles

Les couleurs à utiliser pour la réalisation des décors, caractères et symboles sont le blanc, le crème, le rouge, le jaune, le bleu, le bleu foncé, le gris, le noir, le vert et l'orange.

- Dimension du listel

Le listel bordant les panneaux de signalisation à une largeur de 3cm lorsque les dimensions du panneau sont classées « normales ». Sa largeur varie avec les dimensions des panneaux.

- Envers des panneaux

La couleur de l'envers des panneaux doit être neutre, généralement grise mais également crème pour la signalisation temporaire. Le blanc et le noir sont exclus.

L'envers ne doit comporter aucune inscription ou publicité à l'exception des marques d'homologation ou d'autorisation d'usage, excepté pour les panneaux de signalisation temporaire ou il peut apparaître le nom de l'entreprise propriétaire des signaux.

- Cartouche d'identification

Les cartouches d'identification des routes sont des rectangles de dimensions adaptées au panneau principal. Ils sont bordés d'un listel bleu foncé interrompu sur le côté inférieur. Les chiffres ont 10 cm de hauteur. Les couleurs sont.

Fond rouge inscription blanche pour RN.

Fond jaune inscription bleue pour CW.

Fond blanc inscription bleue pour CC.

Fond vert inscription blanche pour routes forestières.

57 - 2 : QUALITE DES SUPPORTS SPECIAUX – PORTIQUES, POTENCES ET HAUTS MATS.

Les panneaux montés sur les portiques potences et hauts doivent satisfaire de manière générale aux conditions citées ci-dessus lorsqu'ils sont fabriqués selon le même procédé et à partir de métaux identiques. Les panneaux constitués de lattes doivent être soit homologués soit autorisés à être utilisés en Algérie ou, dans le cas d'absence de référents techniques nationaux, répondre aux exigences internationales en matière de signalisation et sécurité routière.

Les supports portiques potences et hauts mâts sont réalisés en acier ou aluminium. Ils sont constitués par des éléments métalliques à section carrées, rectangulaires ou circulaires assemblés par soudage ou boulonnage. Ils satisfont aux caractéristiques suivantes :

- Les portiques, potences et hauts mâts répondent aux spécifications techniques et normatives appliquées aux aciers et aluminium pour la structure et au béton armé pour le massif d'ancrage.
- Les ouvrages en acier doivent être galvanisés selon la norme NFA91121 et enduit d'une peinture métallisée homologuée.
- Les portiques potences et hauts mâts sont constitués des parties suivantes :
 - Le massif d'ancrage : il est réalisé en béton armé dosé à 350 kg/m³ conformément aux hypothèses et aux règles de calcul de ce matériau
 - L'embase : l'embase, partie basse du support est fixée sur le massif d'ancrage par le biais de goujons et d'écrous et de contre écrous. Le dessin de la platine et des goussets doit être tel qu'il n'existe pas de possibilité de retenue d'eau.
- les platines, plaques métalliques assurant la liaison entre 02 éléments droits successifs du support par boulonnage contrôlé. La liaison entre deux éléments droits peut être également assurée par soudure.
- les montants : éléments droits du support. Aucune inscription ne doit figurer sur le support à l'exception des références d'homologation ou d'autorisation d'usage. Le dernier élément droit porte la plaque de fixation destinée à recevoir les bras ou traverses horizontaux
- les bras et traverses : les éléments horizontaux se fixe par boulonnage sur le dernier élément droit. Le bras est destiné aux potences et le traverse aux portiques
- les dispositifs de fixation des panneaux : les dispositifs de fixation des panneaux sur les éléments droits, les bras ou les traverses sont constitués par de la boulonnerie et/ou un système de brides et d'attaches.

57 - 3 : QUALITE DES BORNES ET BALISES ET BETON PEU OU PAS ARME**57 - 3 - a) MATERIAU**

Le béton utilisé pour la fabrication des bornes doit être dosé à 350 kg/m³, pour les balises sont en plastique.

57 - 3 - b) DIMENSIONS

Les dimensions, et couleurs des bornes de limite de wilaya et kilométriques sont dictées par l'arrêté et l'instruction relative à la signalisation routière. Les bornes ne sont pas rétroréfléchissantes.

i. Dimensions :

Bornes limites de wilaya : conforme à l'instruction.

Bornes kilométrique : conforme à l'instruction.

Balises : Hauteur apparente = 0,80 à 1,30 m - diamètre 20 cm.

Ces dimensions peuvent être réduites sur les routes peu importantes.

ii. Couleur des bornes

Les faces carrées sont blanches et la partie supérieure peinte en rouge pour les routes nationales, jaune pour les chemins de wilaya, blanc pour la voirie communale et vert pour les routes forestières.

iii. Caractères sur les bornes

Les caractères sur les faces rectangulaires sont inscrits en noir. Ils désignent le numéro de la borne. Dans la partie demi-circulaire le numéro de la route est porté en blanc pour les routes nationales et routes forestières et en noir pour les chemins de wilaya et la voirie communale. La hauteur des caractères est de 10cm.

Sur les bornes limites de wilaya les noms ont une hauteur de 8cm et sont inscrits en noir dans la partie rectangulaire séparée en deux par un trait vertical noir.

iv. Couleur des balises

Les balises sont de couleur blanche. Les balises peuvent être dotées de dispositifs rétroréfléchissants de couleur rouge, blanche ou jaune. Un anneau de 20 cm ou un capuchon de 25 cm de couleur rouge peut être peint sur la partie supérieure de la balise.

57 - 4 : QUALITE DES PLOTS

De haute résistance, les plots de routes rétro réfléchissant sont fabriqués en verre trempé, sans aspérité, ce qui évite l'accumulation de la poussière et permet un nettoyage efficace en temps de pluie. Omnidirectionnel, il assure une vision de 360° et répondant aux normes algériennes.

Le plot de route doit résister à une pression de 40 tonnes et s'adapte au passage des PL et VL.

57 - 5 : QUALITE DES CLOUS

Les clous de voirie fabriqués en acier inoxydable, dont les tiges sont enfoncées dans le revêtement de la chaussée, ils sont de diamètre parti bombée de 15 cm.

SIGNALISATION HORIZONTALE**ARTICLE 58 : DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux de marquage de chaussée sont constitués par le marquage de lignes, signes et autres symboles conformes à l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière du 15 juillet 1974.

ARTICLE 59 : DEFINITION DES PRODUITS DE MARQUAGE DE CHAUSSEE

Les produits de marquage de chaussée concernés par le présent cahier des charges sont :

- Les produits de marquages.
- Les microbilles de verre.
- Les produits antidérapants.
- Les mélanges de microbilles de verre et de produits antidérapants.

ARTICLE 60 : QUALITE DES PRODUITS

Les produits de marquage de chaussée et le matériel d'application utilisés pour l'exécution des travaux de signalisation routière doivent satisfaire aux conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 06 avril 2003 relatif à l'homologation des produits de marquage de chaussée et aux autres mesures décrites par le présent arrêté.

L'entreprise devra, sous peine d'exclusion, remettre les preuves de la conformité des produits utilisés aux prescriptions des référentiels techniques cités dans le présent cahier des charges qui peuvent être :

- Le certificat d'homologation des produits délivré par le ministre des travaux publics,

- L'attestation des produits homologués ou en cours d'homologation délivrée de la part du ministère des travaux publics – direction de l'exploitation et de l'entretien routier.

Ces mesures sont valables pour tous les produits tant de fabrication nationale ou d'origine étrangère. L'homologation concernant le système peinture / billes de verre, il y a lieu de préciser la nature, la qualité et les références de l'homologation des microbilles de verre utilisées qui devront être conformes à celles contenues dans le produit homologué ou en cours d'homologation..

ARTICLE 61 : IDENTIFICATION DES PRODUITS

Le cocontractant devra soumettre par écrit à l'approbation du maître de l'ouvrage au plus tard trente jours avant le commencement des travaux :

Le nom, adresses et références de ses fournisseurs en ce qui concerne la fourniture, matériaux et matériels à incorporer dans les travaux dont elle précisera en outre la spécification.

Pour les produits de marquage de chaussée (peinture et microbille), elle devra justifier l'inscription du système (peinture et microbille) acquis pour les travaux définis dans ce présent cahier des charges, à la procédure d'homologation mise en place par la direction centrale du ministère des travaux publics.

La présentation des documents ci-après est obligatoire :

- Le certificat d'homologation des produits délivré par le ministre des travaux publics,
- L'attestation des produits homologués ou en cours d'homologation délivrée de la part du ministère des travaux publics -direction de l'exploitation et de l'entretien routier-.

ARTICLE 62 : NATURE DU PRODUIT

Les produits exigés dans le présent marché correspondent aux natures suivantes telles que définies par l'arrêté ministériel du 06 avril 2003 relatif à l'homologation des produits de marquage de chaussée.

ARTICLE 63 : PERFORMANCES EXIGÉES DES PRODUITS

Les performances des produits exigés par le présent marché sont décrites par le tableau suivant :

Performances Catégories	rétroreflexion	Facteur de luminance	Durée de vie	Adhérence Coefficient SRT	Degré d'usure	Temps de séchage	Durée de vie en pot	Epaisseur sèche
Catégorie P	150 mcd.m ⁻² .x ⁻¹	0.27	Minimum 12 Mois	≥ 45	≥ 6	≤ 1h	≥ 6 mois	≥ 800 microns
Catégorie T	250 mcd.m ⁻² .x ⁻¹	0.27	Minimum 12 Mois	≥ 45	≥ 6	≤ 1h	≥ 6 mois	≥ 3.000 microns
Catégorie TE	250 mcd.m ⁻² .x ⁻¹	0.27	Minimum 06 Mois	≥ 45	≥ 6	≤ 1h	≥ 6 mois	≥ 3.000 microns

GLISSIERES DES SECURITES METALLIQUES

ARTICLE 64 : REGLEMENT TECHNIQUE

Les références techniques et réglementaires s'appliquant aux travaux sont les prescriptions techniques applicables au niveau international pour les glissières métalliques de type A et B.

ARTICLE 65 : DEFINITION DES GLISSIERES METALLIQUES DE TYPE A ET B

Les glissières métalliques sont composées des éléments suivants :

- De lisses métalliques de 4 m de longueur utile de profil normalisé A et B.
- D'écarteurs et d'entretoises standard.
- De supports de section et de longueur réglementée.
- De boulonnerie de type et dimensions réglementés.

ARTICLE 66 : QUALITE DES PRODUITS

Les glissières métalliques et le matériel de leur pose doivent satisfaire aux conditions prescrites par la réglementation internationale et aux autres mesures décrites par le présent cahier des charges.

L'entreprise devra, sous peine d'exclusion, remettre les preuves de la conformité des produits utilisés aux prescriptions techniques cités dans le présent cahier des charges, notamment :

- La nuance de l'acier utilisé pour la fabrication des éléments de la glissière.
- La géométrie et les dimensions des éléments

Ces mesures sont valables pour tous les produits tant de fabrication nationale ou d'origine étrangère.

ARTICLE 67 : IDENTIFICATION DES PRODUITS

Dès la notification du marché l'entreprise devra présenter des échantillons de tous les produits utilisés en précisant leur origine de fabrication.

ARTICLE 68 : CARACTERISTIQUES DES ELEMENTS DE GLISSEMENT

Les produits exigés dans le présent marché correspondent aux natures suivantes telles que définies par la réglementation internationale.

- Métal de base : les éléments de glissement doivent être fabriqués à partir d'un acier de caractéristiques au moins égales à celles du Fe 360 B (NF EN 10025).
- Galvanisation : les éléments de glissement doivent être galvanisés à chaud selon la norme NF A 91-121. La qualité du zinc doit être conforme à la norme NF A 55-101 et d'une classe au moins égale à la classe 6. La masse minimale est définie par la norme NF A 91-121 pour les produits en acier d'épaisseur comprise entre 3 et 5 mm.
- Epaisseur des lisses : les lisses doivent avoir une épaisseur nominale de 3 mm hors épaisseur de galvanisation.
- Géométrie des lisses : les dimensions nominales et les tolérances des lisses sont décrites selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 69 : DIMENSIONS ET ACCESSOIRES DE FIXATION

Les accessoires de fixation sont classés comme suit:

69 - 1 : LES SUPPORTS

- UPN 100 sans platine. Conforme à la classification des profilés métalliques industriels.
- IPE 80 (avec ou sans platine). Conforme à la classification des profilés métalliques industriels.
- Les dimensions des platines sont 250x200x14

La longueur des supports est variable de 1,50 m à 2,00 m.

69 - 2 : LES DISPOSITIFS D'ECARTEMENT OU ECARTEURS

L'écarteur standard est de type pyramidal à bases rectangulaires (100x200) dont l'épaisseur nominale est de 3mm et dont les dimensions sont indiquées sur le dessin suivant.

69 - 3 : LES ENTRETOISES

- Les entretoises de support disposant en leur milieu d'un dispositif de fixation au support composé par deux (02) profilés U65x53x5.
- Les entretoises intermédiaires.

Les dimensions des entretoises sont identiques. Elles sont composées d'un profilé U125x60x5 fermé aux extrémités par un plat 136x65x5.

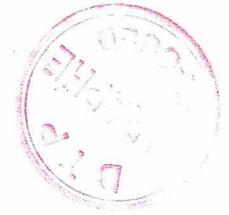
69 - 4 : LA BOULONNERIE

- Vis et des écrous classés.
- Liaison des lisses entre elles :
 - Fixation des lisses sur les écarteurs
 - Fixation des écarteurs sur les supports et des lisses sur les entretoises
 - Fixation des entretoises sur les supports
 - Plaquettes de fixation

ARTICLE 70 : METAL DE BASE DES ACCESSOIRES DE FIXATION

Les accessoires de fixation doivent être fabriqués à partir d'un acier de caractéristiques au moins égales à celles du Fe 235 JRB (NF EN 10025).

Le métal doit être apte à la galvanisation selon la norme NF A 35-503.

**ARTICLE 71 : PERCEMENTS DES ELEMENTS DE LA GLISSIERE**

Le percement des lisses et des accessoires doit être.

- Percement pour la fixation des éléments de glissement entre eux.
- Percement pour la fixation des éléments de glissement sur les supports
- Percement des supports UPN 100 – C 100 – C 125.
- Percement des supports IPE 80.

Remarque : Les percements subissent une rotation de 90 ° à l'autre extrémité de la lisse.

ARTICLE 72 : VARIANTES D'ACCESSOIRES

Les accessoires présentant d'autres dimensions doivent être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage sur la base d'un dossier technique justificatif avec, le cas échéant, le certificat d'homologation émanant d'organismes nationaux ou étrangers reconnus.

ARTICLE 73 : MODE DE SOUDAGE DES PARTIES D'ELEMENTS

Les soudures qui entrent dans la fabrication des écarteurs et des entretoises ainsi que dans la fixation des supports sur les platines doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Etre réalisées par fusion à l'arc électrique avec électrodes enrobées ou par procédé semi-automatique de fusion de fil sous atmosphère neutre.
- Etre réalisées par des cordons continus plats ou concaves dont l'épaisseur est réglementée.
- Les normes NF en 499 et NF en 60974-1 sont applicables aux matériels et matériaux utilisés
- Les soudures par points sont interdites.

ARTICLE 74 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EXIGÉES DES PRODUITS

Les prescriptions requises exigées par le présent marché sont décrites par les articles précédents. En cas de litige sur la qualité des produits ou face à un paramètre ne figurant pas dans le présent cahier des charges, les normes internationalement reconnues en matière de caractéristiques dimensionnelles ou de spécifications de fabrication applicables aux glissières métalliques de type A et B seront applicables.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB :

Le cahier des charges paraphé portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.

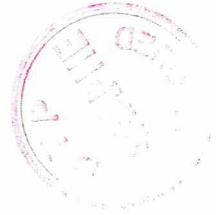


B. MODES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 75 : PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Au plus tard, une semaine après la notification du marché l'entreprise remettra un programme d'exécution des travaux conforme aux plans remis par l'administration, comprenant :

- L'organisation de l'installation de chantier et de l'amenée du matériel.
- Le site de stockage.
- La programmation des approvisionnements.
- Le planning journalier des travaux comprenant :
 - La localisation des tâches
 - Les quantités prévisionnelles, en linéaire et en nature, à mettre en œuvre.



ARTICLE 76 : IDENTIFICATION DE L'EQUIPE CHARGEE DE LA POSE

L'entreprise fournira à l'administration les identités des personnes responsables de la conduite des travaux, notamment le responsable sur chantier.

ARTICLE 77 : IDENTIFICATION DU MATERIEL D'APPLICATION

L'entrepreneur devra présenter le matériel utilisé pour les travaux en parfait état de marche par la remise du dossier technique suivant :

- Une description technique du matériel utilisé.
- Les différents accessoires disponibles.
- Tout autre paramètre particulier.

Ce matériel sera mis à la disposition permanente du chantier dès sa réception par l'administration. Toute modification de matériel pour cause de panne ou de réparation d'organes pouvant influencer sur la qualité des travaux devra être déclaré à l'administration.

ARTICLE 78 : JOURNAL DE CHANTIER :

Un journal de chantier sera tenu régulièrement par le partenaire cocontractant dès le démarrage des travaux avec visa régulier du représentant du service contractant et doit être consulté à tout moment par l'Administration, le service de suivi et le laboratoire.

ARTICLE 79 : FICHE QUOTIDIENNE DE TRAVAIL

Une fiche quotidienne de travail est remplie par l'entreprise conforme au modèle joint en annexe au présent marché et comprenant :

- L'identification du marché.
- Les conditions météorologiques.
- Les horaires de travail.
- Le rappel des caractéristiques du produit et du matériel utilisés.
- La mise en place effective de la signalisation de chantier.
- Les principaux indicateurs, résultats de la planche d'essais (longueur des supports, rendements).
- La nature et la qualité des travaux préparatoires (implantation, enlèvement de la glissière existante).
- La nature des travaux réalisés.
- Les quantités de travaux réalisés.
- Les commentaires.

ARTICLE 80 : EXECUTION DES TRAVAUX

80 - 1 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE CHANTIER

L'entreprise a la charge de la sécurité du chantier et de la circulation des personnes et des véhicules sur l'emprise de celui-ci. A cet effet l'entreprise est tenue d'assurer la mise en place et le maintien d'une signalisation de chantier appropriée aux conditions particulières à chaque section notamment par rapport au trafic et à la visibilité.

Le schéma de la signalisation de chantier est soumis à l'agrément de l'administration.



L'entrepreneur sera tenu responsable des accidents dus à une mauvaise signalisation ou à un défaut de signalisation

80 - 2 : MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Les travaux doivent être effectués avec maintien de la circulation et dans le strict respect des prescriptions de l'article précédant concernant la signalisation de chantier.

80 - 3 : TRAVAUX DE NUIT

Si l'exécution de travaux est prévue durant la nuit, l'entrepreneur devra, outre la mise en place d'une signalisation appropriée de chantier, disposer en bordure de la voie occupée.

80 - 4 : EN ALIGNEMENT DROIT :

De catadioptres tous les 10 m et de feux rouges tous les trente (30) mètres ou de lampes clignotantes tous les quarante (40) mètres.

80 - 5 : SUR LES BISEAUX :

De lampes de jalonnement tous les cinq (05) mètres

ARTICLE 81 : PLANCHE D'ESSAI

Avant le démarrage des travaux l'entreprise doit réaliser sous le contrôle de l'administration, du maître d'œuvre et du laboratoire, une planche d'essai.

La planche d'essai est destinée à choisir la longueur du support à utiliser en fonction de la consistance du sol.

Durant la réalisation de la planche d'essai il est également procédé à l'évaluation de l'efficacité de la signalisation de chantier.

ARTICLE 82 : CONTROLE D'EXECUTION

Le contrôle d'exécution des travaux est assuré par le laboratoire de l'administration. Il est composé des 03 volets suivants :

- Le contrôle préalable
- Le contrôle quantitatif
- Le contrôle qualitatif

82 - 1 : LE CONTROLE PREALABLE

Le laboratoire est chargé de procéder au contrôle préalable de l'implantation, de la signalisation de chantier et de l'état du matériel d'application. L'entreprise ne peut entamer les travaux sans l'accord du laboratoire mentionné dans le cahier journal et sur la fiche quotidienne de travaux.

82 - 2 : LE CONTROLE QUANTITATIF

Le laboratoire est chargé de procéder à la vérification, par type de produit, le linéaire posé en conformité avec le plan de l'administration.

82 - 3 : LE CONTROLE QUALITATIF

Le contrôle qualitatif est assuré par le laboratoire et a pour objectif de contrôler le respect du mode de réalisation.



EQUIPEMENT DE LA ROUTE ET SIGNALISATION VERTICALE**ARTICLE 83 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE POSE DES SIGNAUX DE SIGNALISATION**

Les signaux de signalisation sur support sont installés manuellement. Les portiques, potences et hauts mâts nécessitent des moyens de levage et d'assemblage adaptés à chaque ouvrage et à chaque situation

ARTICLE 84 : EXECUTION DES TRAVAUX**84 - 1 : PREPARATION DES FOUILLES ET DU BETON**

Après l'implantation l'entreprise doit entreprendre les fouilles devant accueillir les fondations du support en béton dosé, dans tous les cas à 350 kg/m³ de ciment CPA 325. Le ferrailage du socle d'ancrage des portiques potences et hauts mâts doivent être prêtes avant le commencement des fouilles.

84 - 2 : SCHELLEMENT DES SUPPORTS

Le scellement, à la profondeur requise, des supports ou des goujons d'ancrage dans le béton de fondation doit être réalisé avec toute la précision requise. Toute erreur de positionnement sera exclusivement supportée par l'entreprise.

84 - 3 : FIXATION DES ELEMENTS ET PANNEAUX SUR LES PORTIQUES POTENCES ET HAUTS MATS

Le respect strict du dispositif de boulonnage (écrous et contre écrous et serrage) est rigoureusement exigé.

Avant le serrage définitif il y a lieu de vérifier la planéité et l'absence de défauts des panneaux.

GLISSIERES DES SECURITES METALLIQUES**ARTICLE 85 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE POSE DE GLISSIERES METALLIQUES**

Les travaux de pose des glissières s'effectuent mécaniquement par l'enfoncement des supports, battus pneumatiquement et manuellement pour le montage des autres éléments sur ces supports.

ARTICLE 86 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**86 - 1 : HAUTEUR DES GLISSIERES**

La hauteur de pose des glissières simples est normalement fixée entre 70 et 75 cm.

La hauteur de pose des glissières doubles est normalement fixée entre 75 et 80 cm.

Les cas particuliers pouvant imposé une réduction de ces hauteurs doivent obtenir l'aval du maître d'œuvre

La hauteur est mesurée du raz du sol à la génératrice supérieure de la lisse.

86 - 2 : EXTREMITES DE GLISSIERES SIMPLES EN RIVE OU SUR TPC PAR ENTERREMENT DANS LE SOL

Les extrémités de glissières simples peuvent être enterrées dans le sol de manière progressive sur 12 m (équivalent à 03 éléments de glissement). Un déport latéral pouvant aller jusqu'à 01 m peut être réalisé vers l'intérieur de l'accotement.

86 - 3 : EXTREMITES DE GLISSIERES SIMPLES EN RIVE OU SUR TPC PAR ENTERREMENT DANS LE TALUS

Les extrémités de glissières simples peuvent être enterrées dans le talus de manière progressive sur 12 m (équivalent à 03 éléments de glissement). Un déport latéral est alors prévue et mesurer au moins 01.

86 - 4 : EXTREMITES DE GLISSIERES DOUBLES SUR TPC

Les extrémités de glissières doubles sur TPC doivent être enterrées de manière progressive sur 20 ml pour les glissières doubles

86 - 5 : EXTREMITES DE 02 FILES DE GLISSIERES SIMPLES SUR TPC

Les extrémités de 02 files de glissières simples sur TPC doivent être d'abord rapprochées et terminées en glissières doubles, puis enterrées progressivement dans le sol sur une longueur de 20ml.

86 - 6 : BARRIERES DE SECURITE FRONTALE

Les extrémités de glissières peuvent être terminées par des barrières de sécurité frontale. Le modèle proposé par l'entreprise doit alors être homologué officiellement et approuvé par l'administration

86 - 7 : UTILISATION DES PLAQUETTES

Les plaquettes sont utilisées pour renforcer la liaison entre les écarteurs et entretoises et les éléments de glissement dans les zones indiquées par le maître d'œuvre, notamment dans les virages dangereux à rayon réduit.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB :

Le cahier des charges paraphé portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.



C. DEFINITIONS DES PRIX UNITAIRES

ARTICLE 87 : DISPOSITIONS GENERALES ET SUJETIONS COMPRISES DANS LES PRIX

Les prix du bordereau sont des prix unitaires qui tiennent compte implicitement de toutes sujétions inhérentes à la bonne exécution des travaux.

Les prix du bordereau comprennent les faux frais, frais financiers, frais généraux, frais d'assurance, taxe (TVA non comprises) et impôts, ainsi que le bénéfice de l'entrepreneur et les charges résultants de la législation en vigueur.

Ils comprennent aussi la mise à jour continue du programme des travaux.

Les ouvrages seront réglés moyennant l'application des prix unitaires des bordereaux, aux quantités d'ouvrages réellement exécutées.

Ces prix comportent toutes les charges que l'entrepreneur aura à supporter pour l'exécution de sa mission et notamment :

Les salaires, primes et indemnités, charges sociales, impôts relatifs au personnel ;

L'amortissement du matériel, son entretien, son fonctionnement tous les consommables

Les transports des personnes, de matériel et matériaux ;

Tous les droits et taxes à l'exclusion de la TVA ou celles dont l'entrepreneur est explicitement exonéré ;

Les frais relatif à l'installation de chantier, l'amenée et le repli du matériel et l'entretien des voies de circulation à l'intérieur du chantier;

les frais relatif à la réalisation de la piste de service y compris son entretien, continu avec l'utilisation d'un matériau adéquat et le choix des dimensions nécessaires avec une largeur de l'ordre de 10 m, de manière à assurer la sécurité de la circulation.

ARTICLE 88 : REGLEMENT DES TRAVAUX IMPREVUS

L'entrepreneur ne doit pas entreprendre les travaux non compris dans le marché avant d'en avoir averti le représentant de l'administration. Celui-ci établira s'il y a lieu, un prix supplémentaire dans les conditions prévues par l'article 23 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

ARTICLE 89 : DEFINITION DES PRIX UNITAIRES

89 - 1 : LOT 01 : FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE SIGNALISATIONS VERTICALES

Prix 1. Signal d'avertissement de danger Type A

Ce prix rémunère à l'unité (U), il comprend :

- La fourniture, le transport de panneaux type A de forme triangulaire de longueur du côté 1m.
- Tous les travaux d'implantation, de fixation dans le sol et de nettoyage.
- Et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne réalisation de la tâche.

Prix 2. Signal de priorité Type B

Prix 3. Signal d'interdiction ou de restriction Type C

Prix 4. Signal d'obligation Type D

Ce prix rémunère à l'unité (U), il comprend :

- La fourniture, le transport de panneaux type B, type C ou type D, de forme circulaire de diamètre 90cm.
- Tous les travaux d'implantation, de fixation dans le sol et de nettoyage.
- Et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne réalisation de la tâche.

Prix 5. Signal d'identification des routes Type E

Prix 6. Signal de présignalisation Type E

Prix 7. Signal de direction Type E

Prix 8. Signal de localisation Type E

Prix 9. Signal de confirmation Type E

Prix 10. Autre signal utile pour la conduite Type E

Ce prix rémunère à l'unité (U), il comprend :

- La fourniture, le transport de panneaux type E de forme rectangulaire.
- Tous les travaux d'implantation, de fixation dans le sol et de nettoyage.
- Et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne réalisation de la tâche.



Prix 11. Autre signal utile aux usagers Type F

Ce prix rémunère à l'unité (U), il comprend :

- La fourniture, le transport de panneaux type F de forme rectangulaire.
- Tous les travaux d'implantation, de fixation dans le sol et de nettoyage.
- Et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne réalisation de la tâche.

Prix 12. Potences

Ce prix rémunère à l'unité (U), il comprend la fourniture, le transport et la pose de panneaux de signalisation de grandes dimensions en aluminium fixés sur des structures métalliques de type potence de gabarit minimum H*L= 5,5m*3m, y compris assemblage, montage, implantation, fouille, construction du massif d'ancrage en béton armé et fixation des supports, conformément à la note de calcul incluse dans la prestation et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne réalisation de la tâche.

Prix 13. Balises de virage

Ce prix rémunère à l'unité (U), il comprend :

- La fourniture, transport et pose de balise de virage en polyéthylène de Ø 15à20cm et 1,30m min de hauteur.
- Tous les travaux de scellement dans le sol, fouille, évacuation des déblais à la décharge
- Et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne réalisation de la tâche.

Prix 14. Borne Kilométrique

Ce prix rémunère à l'unité (U), il comprend :

- La fourniture, transport et pose de borne kilométrique galvanisée double face avec encadrement en aluminium de dimension (600*400) mm, fixée sur support en acier, selon l'endroit de fixation (hauteur et longueur,), ils désignent le numéro de la borne. Dans la partie demi-circulaire le numéro de la route est porté en blanc pour les routes nationales
- Toutes autres sujétions nécessaires à la bonne réalisation de la tâche.

89 - 2 : LOT 02 : FOURNITURE ET POSE DES PLOTS RETROREFLECHISSANTS ET CLOUS

Prix 1. Plots rétroréfléchissants

Ce prix rémunère à l'unité (U), il comprend :

- La fourniture, transport et pose sur chaussée de plot rétro réfléchissant en verre trempé omnidirectionnel (360°) est résistant jusqu'à 40 tonnes.
- Tous les travaux de carottage, d'encastrement dans le sol et de nettoyage.
- Et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne réalisation de la tâche.

Prix 2. Clous

Ce prix rémunère à l'unité (U), il comprend :

- La fourniture, transport et pose sur chaussée de clous en acier de 15cm de diamètre.
- Tous les travaux de perçage, de fixation dans le sol et de nettoyage.
- Et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne réalisation de la tâche.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB :

Le cahier des charges paraphé  portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.



Wilaya d'El Oued
Direction des Travaux Publics

INTITULE DE L'OPERATION : Dédoublment de la RN48 entre Hamraia et Foulia sur 60 kms (2^{ème} Tranche)

N° OPERATION : N1.024.090.01.2039.000.039.24.004

CAHIER DES CHARGES
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
AVEC EXIGENCE DE CAPACITES MINIMALES

Projet : Signalisation et équipement du dédoublement de la RN48 entre Hamraia et Foulia sur 60 kms du pk 30+000 au pk 90+000.

- **Lot 01** : Fourniture et mise en œuvre signalisations verticales .
- **Lot 02** : Fourniture et pose des plots rétroréfléchissants et clous .

اللجنة الولائية للصفقات لولاية الوادي
تأشيرة رقم 49...025
بتاريخ: 11.03.2025
جلسة رقم: 14...بتاريخ: 12.02.2025

OFFRE FINANCIERE

- Lettre de soumission
- Bordereau des prix
- Détail quantitatif et estimatif



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

LETTRE DE SOUMISSION



1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Le Ministre des travaux publics et des infrastructures de base
Le Directeur des Travaux Publics.**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : **Monsieur SELLAÏ ABDELLAH directeur
des Travaux Publics de la Wilaya d' EL OUED.**

2/ Présentation du soumissionnaire :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul

Dénomination de la société :

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

3/.....

.. /.....

Dénomination du groupement :

3/ Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public :

-

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : **El Oued**

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

.....

4/ Engagement du soumissionnaire :

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

.....

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société :



Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :
Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/ Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

—remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet du marché.

—me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant).....

.....à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en lettres, en chiffres, en hors taxes et en toutes taxes) :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné (s), le cas échéant :

DESIGNATION DES MEMBRES	NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT DES PRESTATIONS
.....
.....
.....
.....
.....

Imputation budgétaire :

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire N° :

Ouvert auprès :

Adresse :

5/ Signature du soumissionnaire :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.



NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....
.....
.....
.....
.....

6/ Décision du service contractant :

La présente offre est.....

A....., le.....
Signature du représentant du service contractant

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot (Le soumissionnaire doit ajouter une copie pour chaque lot séparément).
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.





BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



Direction des Travaux Publics
de la Wilaya de El oued

مديرية الأشغال العمومية
لولاية الوادي

PROJET : Signalisation et équipement du dédoublement de la RN48 entre Hamraia et Foulia sur 60 kms
du pk 30+000 au pk 90+000

Lot 01 : Fourniture et mise en œuvre signalisations verticales .

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION	U	PU en HT
1.	Signal d'avertissement de danger Type A <u>Le prix en lettre:</u>	U
2.	Signal de priorité Type B <u>Le prix en lettre:</u>	U
3.	Signal d'interdiction ou de restriction Type C <u>Le prix en lettre:</u>	U
4.	Signal d'obligation Type D <u>Le prix en lettre:</u>	U
5.	Signal d'identification des routes Type E <u>Le prix en lettre:</u>	U
6.	Signal de présignalisation Type E <u>Le prix en lettre:</u>	U
7.	Signal de direction Type E <u>Le prix en lettre:</u>	U
8.	Signal de localisation Type E <u>Le prix en lettre:</u>	U
9.	Signal de confirmation Type E <u>Le prix en lettre:</u>	U
10.	Autre signal utile pour la conduite Type E <u>Le prix en lettre:</u>	U
11.	Autre signal utile aux usagers Type F <u>Le prix en lettre:</u>	U
12.	Potences <u>Le prix en lettre:</u>	U
13.	Balises de virage <u>Le prix en lettre:</u>	U
14.	borne kilométrique <u>Le prix en lettre:</u>	U

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)



Direction des Travaux Publics
de la Wilaya de El oued

مديرية الأشغال العمومية
لولاية الوادي

PROJET : Signalisation et équipement du dédoublement de la RN48 entre Hamraia et Foulia sur 60 kms
du pk 30+000 au pk 90+000
Lot 02 : Fourniture et pose des plots rétroréfléchissants et clous .

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION	U	PU en HT
1.	Plots rétroréfléchissants . <u>Le prix en lettre:</u>	U
2.	Clous . <u>Le prix en lettre:</u>	U

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)





DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF



Direction des Travaux Publics
de la Wilaya de El oued



PROJET : Signalisation et équipement du dédoublement de la RN48 entre Hamraia et Foulia sur 60 kms
du pk 30+000 au pk 90+000

Lot 01 : Fourniture et mise en œuvre signalisations verticales .

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATIONS DES TRAVAUX	U	Q	PRIX UNITAIRE	MONTANT
1.	Signal d'avertissement de danger Type A	U	180
2.	Signal de priorité Type B	U	15
3.	Signal d'interdiction ou de restriction Type C	U	60
4.	Signal d'obligation Type D	U	05
5.	Signal d'identification des routes Type E	U	08
6.	Signal de présignalisation Type E	U	02
7.	Signal de direction Type E	U	10
8.	Signal de localisation Type E	U	10
9.	Signal de confirmation Type E	U	12
10.	Autre signal utile pour la conduite Type E	U	02
11.	Autre signal utile aux usagers Type F	U	12
12.	Potences	U	02
13.	Balises de virage	U	2 000
14.	borne kilométrique	U	60
				Montant HT
				TVA 19%
				Montant TTC

Arrête le montant du présent détail à la somme de :

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)



Direction des Travaux Publics
de la Wilaya de El oued

مديرية الأشغال العمومية
لولاية الوادي



PROJET : Signalisation et équipement du dédoublement de la RN48 entre Hamraia et Foulia sur 60 kms
du pk 30+000 au pk 90+000

Lot 02 : Fourniture et pose de plots rétroréfléchissants et clous .

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATIONS DES TRAVAUX	U	Q	PRIX UNITAIRE	MONTANT
1.	Plots rétroréfléchissants	U	26 000
2.	Clous	U	1 800
				Montant HT
				TVA 19%
				Montant TTC

Arrête le montant du présent détail à la somme de :

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

